



UNION DES TÉLÉVISIONS LOCALES
DE SERVICE PUBLIC

Statuts de l'union des Télévisions locales de service public - TLSP

1 - CONSTITUTION, OBJET, COMPOSITION, SIEGE

Article 1 – Objet

Il est formé entre les soussignés ainsi qu'entre les personnes morales qui adhéreront par la suite aux présents statuts et à la charte ci-annexée, une association déclarée et régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, qui a pour but :

- de promouvoir la création et le développement de télévisions de proximité et plus particulièrement celles de service public
- de constituer, un collège d'employeurs dans ce secteur d'activité ;
- de défendre les intérêts matériels et moraux de ses adhérents ;
- de les représenter collectivement auprès des interlocuteurs nationaux et internationaux ;
- d'étudier les possibilités de création ou de renforcement des actions communes dans les domaines de la production, des régies d'achat, de la publicité etc.

Article 2 – Dénomination

L'association prend la dénomination suivante :
TLSP : union des télévisions locales de service public

Article 3 – Durée, Siège

La durée de l'association est illimitée

Son siège est fixé à Paris dans les locaux de l'Association des Villes et Collectivités pour les Communications électroniques et l'Audiovisuel (AVICCA)

Il peut être déplacé sur simple décision du conseil d'administration.

Article 4 – Membres, Adhésion

L'association se compose :

- de personnes morales éditrices de télévisions locales ou dont l'objet social principal est l'édition d'une télévision locale. Ces personnes morales désignent un mandataire pour les représenter.
- de collectivités territoriales éditant un service local de télévision.
- de collectivités territoriales préparant un projet de télévision de service public local. Cette adhésion de la collectivité est considérée temporaire jusqu'au démarrage effectif de la télévision.
- de personne morale représentante d'une ou de collectivités territoriales, actionnaire d'une télévision locale

- de groupements de télévisions locales.
- de l'association des Villes et collectivités pour les communications électroniques et l'audiovisuel représentée par son Délégué Général.

Sont membres actifs :

- les personnes morales ayant au moins un membre ou un actionnaire privé bénéficiant d'une autorisation de diffusion ou d'une convention d'exploitation d'une télévision locale au titre de l'article 33-1 de la Loi relative à la Liberté de la Communication du 30 septembre 1986 et signataire de la charte de TLSP

Sont membres associés :

- les groupements de télévisions locales,
- les Gie regroupant des télévisions adhérentes de TLSP,
- les EPPC,
- les collectivités territoriales éditrices de télévisions locales,
- les personnes morales éditrices de télévisions locales non signataires de la charte,
- les personnes morales ayant un projet de création de télévisions locales,
- l'AVICCA
- les personnes morales éditant des services de communication publique ou de communication audiovisuelle.
- les personnes morales représentantes d'une ou de collectivités territoriales, actionnaire d'une télévision locale

La demande d'adhésion est faite auprès du président qui la soumet pour agrément au Conseil d'Administration. Le conseil statue à la majorité des deux tiers présents. Sa décision n'a pas à être motivée.

La qualité de membre actif et de membre associé se perd par la démission, la dissolution ou la liquidation des biens, la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, l'exclusion prononcée pour motif légitime par le conseil d'administration après convocation de l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 – Cotisation

- Les cotisations sont fixées annuellement par l'Assemblée Générale sur un barème proposé par le Conseil d'administration.
- La cotisation de l'AVICCA est distincte de celle des autres membres, celle-ci pouvant être apportée en industrie.

II ORGANES ET FONCTIONNEMENT

Article 6 – Organes

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale
- le Conseil d'administration
- le Bureau

L'assemblée constitutive élit un conseil d'Administration provisoire qui désigne aussitôt son bureau. Le Conseil est complété en tant que de besoin à la prochaine Assemblée générale.

Article 7 – Le conseil d'administration

7 . 1 Composition

Le conseil est composé des administrateurs choisis par l'Assemblée générale parmi les membres actifs et les membres associés. Ces derniers ne peuvent détenir plus de 40 % des sièges. Les administrateurs sont des personnes physiques représentatives d'une structure.

Le Conseil d'administration est composé de au plus 12 membres.

Les membres associés ne peuvent pas, en outre, accéder à la fonction présidentielle de l'Union.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à l'expiration du mandat du membre remplacé.

7 . 2 Durée du mandat

La durée du mandat des administrateurs est fixée à trois ans. Ils sont rééligibles sans limitation.

7 . 3 Fonctionnement

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige sans que le nombre de réunions puisse être inférieur à deux par an.

Le Président, ou à défaut le Délégué Général, est chargé des convocations et de la préparation de l'ordre du jour. Le Conseil peut s'adjoindre toute personne dont il estimera la présence utile à ses travaux.

Si un tiers des membres du Conseil demande par écrit la réunion du Conseil d'administration, celui-ci doit être convoqué par le Président dans un délai maximal de deux semaines.

Les réunions sont présidées par le Président qui dirige les discussions, assure l'observation des statuts et du règlement intérieur et veille au suivi de l'ordre du jour. Chaque membre du Conseil d'administration doit participer en personne aux séances. Toutefois, il peut se faire représenter par un autre administrateur, auquel il donne pouvoir.

7 . 4 Délibérations

Les délibérations ne sont valables que si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Les pouvoirs sont écrits (courrier simple ou électronique). Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir. Les délibérations donnent lieu à un procès-verbal approuvé.

7 . 5 Pouvoirs

Les pouvoirs d'administration sont confiés au Conseil d'administration qui prend toutes les décisions et mesures relatives à l'Association et à son patrimoine autres que celles expressément réservées par la loi à la compétence de l'Assemblée.

Article 8 - Le bureau

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres son bureau dans la première réunion qui suit l'assemblée générale au cours de laquelle il a été désigné. Le mandat est d'une durée d'un an. Il est renouvelable.

Le Bureau est constitué au minimum d'un président, d'un secrétaire général, et d'un trésorier.

Le Bureau est chargé de la gestion des affaires de l'Association dans le cadre des orientations données par le Conseil d'administration. Il peut notamment procéder au recrutement des collaborateurs nécessaires au fonctionnement de l'association.

Article 9 - Le président

Le président, mandaté par le bureau, dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer la représentation de l'Association, tant en France

qu'à l'étranger, auprès des pouvoirs publics et des tiers. Il dirige les discussions dans les réunions du bureau, du Conseil d'administration, de l'Assemblée générale. Il surveille et assure l'observation des statuts et du règlement intérieur. Il signe tous les actes, toutes mesures ou extraits des délibérations intéressant l'Association, il fait ouvrir les comptes. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Le Président représente l'Association en justice, soit comme demandeur, soit comme défenseur, soit comme partie civile.

Article 10 – l'assemblée générale

10.1 Composition, réunion

L'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'association. Elle se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an, au jour et sur l'ordre du jour fixés par le Conseil d'administration et sur convocation du Président. Il peut être tenu des Assemblées générales extraordinaires quand les intérêts de l'association l'exigeront, soit sur l'initiative du Conseil d'administration, soit sur demande signée du quart des membres inscrits.

10.2 Convocation

Les convocations seront adressées au moins quinze jours à l'avance par lettre (courrier postal ou électronique) et porteront indication précise de l'ordre du jour.

10.3 Ordre du jour

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions à l'ordre du jour. Le Conseil d'administration fixera cet ordre du jour dans la séance précédent l'assemblée générale et devra tenir compte des propositions écrites qu'il aura reçues des membres.

10.4 Accès

Les membres ne sont admis aux Assemblées générales que sur présentation d'une pièce justificative de leur qualité et ayant acquitté leur cotisation. Ils signent à leur entrée le registre de présence.

10.5 Représentation

Tout membre a le droit de se faire représenter par un autre membre en remettant à ce dernier un mandat écrit. Nul ne peut détenir plus de un pouvoir.

10.6 Pouvoirs

L'Assemblée générale est l'organe souverain de l'association dans les matières dont la loi lui réserve expressément la compétence exclusive, notamment, elle délibère sur le rapport annuel de gestion. Celui-ci exposera les travaux du bureau et du Conseil d'administration pendant l'exercice écoulé, la situation financière et le bilan.

10.7 Majorité, quorum

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire relatives à la modification des statuts, à la dissolution, seront prises à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

10.8 Vote

L'assemblée générale vote à main levée sauf si un membre demande un vote à bulletin secret, par appel nominal des membres présents ou représentés.

10.9 Modification des statuts

Toute modification des statuts ne peut venir en discussion qu'en Assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin à la demande soit du Conseil d'administration qui devra présenter un rapport motivé, soit du tiers des membres de l'Assemblée générale.

III RESSOURCES, CONTROLE FINANCIER

Article 11 – Ressources

11.1 Origine des ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- les cotisations des membres fixés par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration,
- les subventions de l'Etat, des Collectivités locales et des établissements publics,
- les revenus de ses biens,
- les rétributions perçues pour les services rendus,
- les versements opérés en vertu de l'Article 238 bis du Code général des Impôts,

Statuts de l'Union des Télévisions locales de service public – TLSP

Modifiés au 17 avril 2013

- 7 -

- d'une manière générale, toute autre ressource dont elle peut légalement disposer, le cas échéant, créée à titre exceptionnel avec l'agrément, s'il y a lieu, de l'autorité compétente.

11.2 Fonds de réserve

Les fonds de réserve se composent :

- des capitaux provenant des cotisations,
- des immeubles nécessaires au fonctionnement de l'association et l'accomplissement de son objet,
- des capitaux provenant des excédents réalisés le cas échéant, sur des budgets annuels.

11.3 Apports

L'association pourra recevoir des apports mobiliers ou immobiliers ne constituant pas des libéralités, et provenant ou non de ses membres.

Article 12 – Comptabilité

La comptabilité est tenue sous le contrôle du trésorier selon le plan comptable national.

IV DISSOLUTION, MODIFICATION STATUTAIRE

Article 13 – Dissolution, Modification

L'association peut être dissoute sur la proposition du conseil d'administration, par vote de l'assemblée générale extraordinaire. Le vote a lieu à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Le quorum est fixé à la moitié des membres de l'association sur première convocation et au tiers sur deuxième convocation. Les statuts pourront être modifiés selon la même procédure.

Article 14 – Liquidation

En cas de liquidation volontaire, l'assemblée générale extraordinaire de liquidation nommera un ou plusieurs liquidateurs. En aucun cas, les biens ne peuvent être répartis entre les membres de l'association. Ils sont dévolus conformément à la loi.

CHARTRE DES TÉLÉVISIONS LOCALES DE SERVICE PUBLIC

TLSP regroupe les télévisions d'initiative locale qui partagent des valeurs et des objectifs de service public.

Les télévisions de TLSP ont un fondement éditorial et économique lié à un territoire. Elles se positionnent comme un acteur du développement local.

Les télévisions de TLSP sont de service public, car elles ont une mission d'intérêt général, élément fondateur de leur ligne éditoriale, construite autour du service aux habitants. Elles s'adressent à tous les publics sans exclusion.

Les télévisions de TLSP ont pour ambition de servir le territoire, et non de se servir du territoire. Les télévisions de TLSP sont attachées au pluralisme des courants de pensée et d'opinion, à la fiabilité de l'information, à la déontologie journalistique, à une citoyenneté active.

Pour cela, elles mettent en œuvre des documents et procédures en tant que de besoin : convention avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel, contrats d'objectifs et de moyens pluriannuels avec les collectivités territoriales, chartes avec les actionnaires, associés ou partenaires, réglementation avec les annonceurs, dialogue avec les associations de téléspectateurs, transparence des financements vis à vis de leurs publics...

Les membres de TLSP sont divers et autonomes dans leurs structures juridiques et leur programmation. Ils participent au cas par cas aux actions collectives de l'association en respect de leur autonomie.

Les membres de TLSP sont solidaires et coopératifs, ils s'entraident et œuvrent conjointement pour le développement du secteur.

Modifiée à Paris le 17 avril 2013

Le Président